

Loi

Générale

colonial

Loi n° 06-303-1922 modifiant l'article 12, titre III, de la loi du 4 août 1917 et accordant le bénéfice de la loi du 5 août 1914, c'est-à-dire le cumul de leur traitement civil et de leur solde militaire aux fonctionnaires titulaires de leur emploi au moment de leur appel sous les drapeaux, avant la guerre ou au cours de la guerre, et le bénéfice de la rétroactivité pécuniaire pour le traitement civil non perçu depuis la date de leur passage dans la réserve de l'armée active.

n° 06-303-1922

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
21 octobre 1919

Numéro JO
n° 303 du 28/02/1922

Date du numéro
28 février 1922

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

TEXTE INTÉGRAL

Article unique.— L'article 12, titre II, de la loi du 4 août 1917, est remplacé par la disposition suivante : « Par dérogation à l'article 1er de la loi du 5 août 1914, les fonctionnaires des classes 1911 et suivantes bénéficieront des dispositions de ladite loi, si, au moment de la mobilisation, ils étaient titulaires de leur emploi ou s'ils l'avaient quitté pour accomplir leur service militaire. La présente disposition aura effet à partir du passage de ces classes dans la réserve de l'armée active ». La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

R. POINCARE Par le Président de la République : **Le Ministre des finances, L.-L. KLOTZ.**